

Arrêté modifiant le règlement de la filière du certificat de culture générale de l'Ecole supérieure Numa-Droz du Lycée Jean-Piaget

Le conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

vu le règlement concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale, de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), du 12 juin 2003;

sur la proposition du service des formations postobligatoires,

arrête:

Article premier Le règlement de la filière du certificat de culture générale de l'Ecole supérieure Numa-Droz du Lycée Jean-Piaget, du 16 janvier 2006¹⁾, est modifié comme suit:

Art. 2, al. 1

Sont admis-e-s en filière de certificat de culture générale les élèves:

- de la section maturités qui remplissent les conditions de promotion;
- de la section moderne qui remplissent les conditions de promotion au terme des premier et second semestres de 9^e année et ont un total de 18 points au moins dans le groupe I (français, allemand, anglais ou italien et mathématiques);
- de la section moderne qui ont réussi l'examen d'admission et sont promu-e-s en fin de 9^e année avec un total de 18 points au moins dans le groupe I;
- de la section préprofessionnelle qui ont réussi l'examen d'admission et sont promu-e-s en fin de 9^e année avec un total de 20 points en français, allemand, anglais et mathématiques;

... *(suite inchangée)*

Art. 3, al. 1

Peuvent se présenter à un examen d'admission qui porte sur le français, l'allemand, l'anglais ou l'italien et les mathématiques, les élèves provenant:

- de la section moderne qui au terme du premier semestre de 9^e année ne remplissent pas les conditions énumérées à l'article 2;
- de la section préprofessionnelle qui au terme du premier semestre de 9^e année ont un total de 20 points en français, allemand, anglais et mathématiques, et pour autant qu'ils-elles remplissent les conditions de promotion;

... *(suite inchangée)*

¹⁾ RSN 411.122.10

Art. 3a

¹Sont admis conditionnellement:

- les élèves provenant de la section moderne qui remplissent les conditions énumérées à l'article 2 au terme du premier semestre de 9^e année ou qui ont réussi l'examen d'admission, mais sont promu-e-s en fin de 9^e année avec un total de moins de 18 points dans le groupe I;
- les élèves provenant de la section préprofessionnelle qui ont réussi l'examen d'admission, mais sont promu-e-s en fin de 9^e année avec un total de moins de 20 points en français, allemand, anglais et mathématiques;

... (*suite inchangée*)

²*Alinéa 3 actuel*

³*Abrogé*

Art. 2 ¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

²Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 juillet 2011

Le conseiller d'Etat,
chef du Département de l'éducation, de la
culture et des sports,
PHILIPPE GNAEGI